



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 autorisant
Bordeaux Métropole à exploiter
une installation de maintenance de Tramways sur la commune
de Bordeaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter une installation de maintenance de Tramways sur la commune de Bordeaux ;

VU la demande présentée le 29 mars 2019 par Bordeaux Métropole ;

VU le rapport du 16 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} avril 2019 ;

VU l'absence d'observations émises par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation demandées par Bordeaux Métropole portent sur le suivi des rejets atmosphériques des locaux « Table de stratification » (reliés au conduit 4 pour les rejets atmosphériques) et « Cabine de ponçage » (reliés au conduit 6 pour les rejets atmosphériques) afin de les rendre cohérents avec les activités réalisées ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de modifier les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette modification est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

ARRETE

Article 1 – Modification des conditions de suivi des rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale des cheminées	Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)	Valeur limite en flux (kg/h)
1	Local préparation peinture	13,66 m	COV	50	0,09
2a	Cabine de peinture 1 (2 cheminées)	13,66 m	COV	50	5,40 (cumul 2 cheminées)
2b					
3a	Cabine de peinture 2 (2 cheminées)	13,66 m	COV	50	3,60 (cumul 2 cheminées)
3b					
4	Table de stratification 1 et 2	13,66 m	COV	50	*
			Particules	40	*
5	Local de stockage	13,66 m	COV	50	
	Ressuage	13,66 m	COV	50	0,18
6	Cabine de ponçage 1 et 2	13,66 m	COV	50	*
			Particules	40	*
7	Chaudière bois	10 m	NOx SOx Poussières	500 200 50	0,73 0,29 0,07
8	Chaudières secours 1 et 2	10 m (une seule cheminée pour les 2 chaudières)	NOx SOx Poussières	100 35 5	0,15 0,05 0,007

* La somme des flux émis par les conduits 4 et 6 ne dépassent pas 0,8 kg/h pour les COV et 1,1 kg/h pour les particules.

Le tableau de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Paramètres	Surveillance
1	Local préparation peinture	COV	Mesure semestrielle
2a	Cabine de peinture 1 (2 cheminées)	COV	
2b			
3a	Cabine de peinture 2 (2 cheminées)	COV	
3b			
4	Table de stratification 1 et 2	COV	Mesure semestrielle
		Particules	Mesure annuelle

5	Ressuage	COV	Mesure semestrielle
	Local de stockage	COV	Sur demande de l'inspection
6	Cabine de ponçage 1 et 2	COV	Mesure semestrielle
		Particules	Mesure annuelle
7	Chaudière bois	NOx SOx Poussières	Mesure annuelle
8	Chaudières secours 1 et 2	NOx SOx Poussières	Mesure annuelle

Article 2 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 4 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Bordeaux Métropole

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **-7 MAI 2019**

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

